

DELIBERATION : 2021-02-35

OBJET : Décision sur la compétence « mobilité »

L'an deux mil vingt et un et le trente mars à dix-sept heures trente, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :
CAUVIN Claude

Allos :
LANTELME Michel

Angles :

Annot :
MAZZOLI Jean
RIGAULT Philippe

Barrême :
CHABAUD Jean-Louis

Beauvezer :

Blieux :
COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :
LIPERINI Bernard
JONKER Nina
GOLE Jean-Paul

Castellet-les-Sauses :
CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

Clumanc :
VIALE Thierry

Colmars les Alpes :

Demandolx :

Entrevaux :
GUIBERT Lucas
FERAUD François

La Garde :
CEIL Jean-Charles

La Mure Argens :
DELSAUX Alain

La Palud sur Verdon :
BIZOT-GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :
MARTORANO Robert

Le Fugeret :
PESCE André

Méailles :

Moriez :

Peyroules :
CLUET Frédéric

Rougon :
AUDIBERT Jacques

Saint André les Alpes :
PRATO Serge
GERIN-JEAN François

Saint Benoît :
LAUGIER Maurice

Saint Jacques :

Saint Julien du Verdon :
COLLOMP Thierry

Saint Lions :

Saint Pierre :
Sausses :
DAGONNEAU Frank

Senez :

Soleilhas :

Tartonne :
SILVY Jean-Louis

Thorame-Basse :
BICHON Bruno

Thorame-Haute :
OTTO-BRUC Thierry

Ubraye :
ROUSTAN Claude

Val de Chavagne :
ONCINA Anabel

Vergons :
JOUBERT Martial

Villars-Colmars :
ROUX Laurent

Absents représentés : M. IACOBBI Christophe suppléé par M. CAUVIN Claude; M. PELLISSIER Stéphane ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel; M. BIANCO Philippe ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel; Mme. COZZI Marion ayant donné pouvoir à M. PESCE André; M. FENOUIL Jean ayant donné pouvoir à M. MAZZOLI Jean; Mme. FALASHI Sandra ayant donné pouvoir à M. MAZZOLI Jean; M. VIVICORSI Pierre-Louis ayant donné pouvoir à M. CHABAUD Jean-Louis; M. GARNIER Brice ayant donné pouvoir à M. BICHON Bruno; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André; Mme CHEVALLEY Emily ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina; M. VINCENT Jean-Marc ayant donné pouvoir à M. LIPERINI Bernard; Mme TILLEMANN Line ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina; Mme SURLE-GIRIEUD Magali ayant donné pouvoir à M. OTTO-BRUC Thierry; M. COTTON Daniel ayant donné pouvoir à M. GUIBERT Lucas; Mme CASPARI Hélène ayant donné pouvoir à M. FERAUD François; M. LAUGIER Joël suppléé par M. CEIL Jean-Charles; M. DROGOUL Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude; Mme PONS-BERTAINA Viviane ayant donné pouvoir M. LAUGIER Maurice; M. COULLET Alain ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge; Mme VACCAREZZA Francine ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge; Mme GIRAUD Sophie ayant donné pouvoir à M. GERIN-JEAN François; Mme CHAILLAN Alix ayant donné pouvoir à M. MARTORANO Robert; Mme ISNARD Madeleine ayant donné pouvoir à M. MARTORANO Robert; M. PATRICOLA Sauveur ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude; M. LOMBARD Jean-Pierre ayant donné pouvoir à M. CLUET Frédéric;

Absents excusés : M. BAC Aimé; M. MARANGES Philippe; Mme RALL Evelyne; M. BARBAROUX Christophe; M. MANGIAPIA Ludovic; M. DURAND Gilles

Secrétaire de séance : M. JOUBERT Martial

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

Objet : Décision sur la compétence « mobilité »

Exposé

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale. Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines, et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale. Par conséquent, de vastes territoires se trouvaient dépourvus d'un acteur public exerçant cette compétence localement pour proposer une offre de services de mobilité alternatifs à l'usage individuel de la voiture.

La LOM a fait évoluer les contours de la compétence « mobilité ». Elle s'exerce dorénavant à la carte, chaque AOM peut organiser tout ou partie des services constitutifs de la compétence, sans qu'aucun ne soit obligatoire :

- services de transport réguliers,
- services de transport à la demande,
- services de transport scolaire,
- services relatifs aux mobilités actives et partagées,
- services de mobilité solidaire.

Les AOM peuvent également agir en matière de conseil en mobilité auprès des employeurs, de logistique en cas d'inadaptation de l'offre privée, offrir un accompagnement individualisé à la mobilité aux personnes en situation de vulnérabilité (économique, sociale, situation de handicap, mobilité réduite). Elles doivent planifier, suivre et évaluer leur stratégie de mobilité.

L'AOMR est l'autorité organisatrice du transport collectif d'intérêt régional. Ses compétences présentent la particularité de s'étendre au rail et à la route. Elle est également autorité organisatrice de la mobilité « régionale », sur le même modèle que l'AOM locale. Elle dispose à ce titre de la capacité d'exercer sur son territoire les mêmes types de services qu'une AOM « locale », qui sont toutefois considérés dans ce cas comme étant d'intérêt régional.

Dans ce contexte, les quelques 900 intercommunalités concernées disposent d'un délai courant jusqu'au 31 mars 2021 pour arrêter le choix de la prise ou non de cette compétence. En effet, selon la LOM, au plus tard le 1er juillet 2021, les communautés de communes seront soit AOM, soit auront transféré la compétence aux régions (tout en pouvant continuer de financer certaines dépenses de mobilité).

La procédure, quelle que soit la décision, doit passer par une délibération du conseil communautaire à la majorité simple avant le 31 mars, puis par des votes des conseils municipaux des communes membres qui ont trois mois pour délibérer à la

majorité qualifiée (2/3 des communes représentant 50% de la population ou 50% des communes représentant 2/3 de la population), avec avis implicitement favorable.

Si la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon ne prend pas la compétence, la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur deviendra automatiquement AOM sur son territoire dès le 1er juillet 2021, avec de faibles possibilités de retour ultérieur de la compétence AOM « au local ». La LOM ne prévoit en effet de « clause de revoyure » qu'en cas de fusion avec une autre intercommunalité ou si la communauté de communes souhaite créer ou adhérer à un syndicat mixte AOM.

Si la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon prend la compétence, alors le transfert effectif de celle-ci s'effectue dans les 18 mois. La communauté de communes doit alors expressément demander, si elle souhaite que cette décision s'accompagne ou non d'un transfert des services réguliers, à la demande et scolaires organisés par la région sur son ressort territorial. Le transfert de ces services ne peut se faire alors qu'« en bloc », dans un délai convenu avec la région.

Dans ce cas de figure, lorsqu'une ou plusieurs des communes membres de l'intercommunalité exerçait des services de mobilité, le transfert de ces services vers l'établissement public intercommunal nouvellement compétent se fait alors automatiquement dans un délai d'un an. Ces transferts sont alors soumis aux règles générales de transfert de compétences entre collectivités territoriales (biens, équipements, services, évaluation des charges et ressources transférées, ...).

En cas de prise de la compétence incluant le développement de services réguliers, alors son financement se fait, outre dans le cadre d'appel à projet et via les transferts financiers régionaux en cas de reprise de services réguliers régionaux, au travers de l'instauration du versement mobilité. Sur le territoire de la CCAPV, seule une petite dizaine d'entreprises seraient soumises au versement mobilité ce qui serait totalement insuffisant pour financer ce service.

La commission mobilité et numérique s'est réunie à deux reprises les 19 janvier et les 4 mars 2021 pour analyser les contours de la LOM et de cette compétence mobilité à l'échelle de la CCAPV, pour comprendre les enjeux à court, moyen et long termes et mesurer la capacité de l'intercommunalité à intégrer cette nouvelle compétence. Cette réflexion a conduit à une analyse plus détaillée des situations de certaines communes qui ont développé des services réguliers de mobilité, notamment sur le secteur du Haut Verdon, services que la CCAPV devrait récupérer en gestion dans le cadre d'une prise de la compétence.

Si le positionnement initial visait une prise de compétence sans reprise des services régionaux, les informations progressivement collectées, l'analyse des positionnements des territoires voisins et la volonté affichée de la Région de maintenir un lien organisationnel avec les territoires qui ne se seront pas dotés de la compétence, ont conduit à revoir ce jugement initial lors des débats en Conférence des Maires le 18 mars dernier. En conséquence notamment des risques financiers que cela ferait peser sur l'intercommunalité et après avis unanime des membres de

Envoyé en préfecture le 01/04/2021

Reçu en préfecture le 01/04/2021

Affiché le

02 AVR. 2021

ID : 004-200068625-20210330-2021_02_35-DE

ladite Conférence, il est proposé au conseil communautaire de se positionner défavorablement à la prise de cette compétence.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE REFUSER** la prise de compétence « mobilité » telle que la Loi d'Orientation des Mobilités le permettait avant le 31 mars 2021,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué, à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Cette décision est adoptée à la majorité par 54 voix pour et
1 contre (Claude CAUVIN)

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 30 mars 2021

Le Président,



Maurice LAUGIER